



CHAPTER B-10.2

CHAPITRE B-10.2

Business Improvement Areas Act

Loi sur les zones d'amélioration des affaires

Assented to June 27, 1985

Sanctionnée le 27 juin 1985

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
assessed value — valeur fixée	
business improvement corporation — corporation d'amélioration des affaires	
council — conseil	
Director — directeur	
lessor — bailleur	
levy — contribution	
Minister — Ministre	
non-residential property — biens non résidentiels	
non-residential user — usager de bien non résidentiel	
owner — propriétaire	
Application of Act to rural communities	1.1
Non-residential user	1(2), (3)
By-law designating business improvement area, procedure	2
By-law imposing levy on non-residential property	3
Budget of business improvement corporation	4
Payment of levy to business improvement corporation by Minister .	5
Public parking facilities within business improvement areas	6
Accountability of business improvement corporation	7
Transitional provision	8
Repeal	9
Commencement	10

Définitions	1(1)
bailleur — lessor	
biens non résidentiels — non-residential property	
conseil — council	
contribution — levy	
corporation d'amélioration des affaires — business improvement corporation	
directeur — Director	
Ministre — Minister	
propriétaire — owner	
usager de bien non résidentiel — non-residential user	
valeur fixée — assessed value	
Application de la loi aux communautés rurales	1.1
Usager de bien non résidentiel	1(2), (3)
Arrêté municipal du conseil	2
Contribution imposée sur les biens non résidentiels	3
Budget d'une corporation d'amélioration des affaires	4
Avance par le Ministre à la corporation d'amélioration des affaires .	5
Installations de stationnement public à l'intérieur d'une zone d'amélioration des affaires	6
Responsabilité d'une corporation d'amélioration des affaires	7
Disposition transitoire	8
Abrogation	9
Entrée en vigueur	10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“assessed value” means the value assigned to non-residential property within a business improvement area by the assessment and tax roll prepared by the Director for the purposes of the *Assessment Act*;

“business improvement corporation” means a corporation meeting the conditions of paragraph 3(1)(b);

“council” means the council of a municipality;

“Director” means the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*;

“lessor” includes a grantor of a licence;

“levy” means a business improvement levy imposed under this Act;

“Minister” means the Minister of the Environment and Local Government;

“non-residential property” means non-residential property as defined in the *Assessment Act*, except

(a) public parking property of parking commissions, and

(b) vacant land;

“non-residential user” means an individual, body corporate, partnership, firm, society, association, syndicate or other body which is the owner, lessor or occupier of non-residential property in a business improvement area or proposed business improvement area;

“owner” means the person in whose name real property is assessed under the *Assesment Act*.

1(2) A non-residential user who owns, leases or occupies more than one property in a business improvement area is a single non-residential user for the purposes of this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Dans la présente loi

« bailleur » s'entend également de celui qui accorde une licence;

« biens non résidentiels » désigne les biens non résidentiels définis dans la *Loi sur l'évaluation*, à l'exception

a) des biens des commissions de stationnement servant au stationnement public, et

b) des terrains vacants;

« conseil » désigne le conseil d'une municipalité;

« contribution » désigne une contribution pour l'amélioration des affaires imposée en vertu de la présente loi;

« corporation d'amélioration des affaires » désigne une corporation qui répond aux conditions de l'alinéa 3(1)b);

« directeur » désigne le directeur exécutif de l'évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

« Ministre » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

« propriétaire » désigne la personne sous le nom de laquelle des biens réels sont évalués en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;

« usager de bien non résidentiel » désigne un particulier, un corps constitué, une firme, une société, une association, un syndicat ou autre organisme qui est le propriétaire, le bailleur ou l'occupant d'un ou des biens non résidentiels dans une zone d'amélioration des affaires ou une zone d'amélioration des affaires proposée;

« valeur fixée » désigne la valeur attribuée aux biens réels dans une zone d'amélioration des affaires par le rôle d'évaluation et d'impôt préparé par le directeur pour les fins de la *Loi sur l'évaluation*.

1(2) Aux fins de la présente loi, un usager de bien non résidentiel qui donne à bail, occupe ou à qui appartient plus d'un bien dans une zone d'amélioration des affaires est réputé être un seul et même usager de bien non résidentiel.

1(3) A non-residential user may designate a representative for any or all purposes of this Act.

1986, c.8, s.18; 1989, c.55, s.23; 1989, c.N-5.01, s.32; 1992, c.2, s.9; 1998, c.41, s.15; 2000, c.26, s.31.

1.1 This Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act*.

2005, c.7, s.8.

2(1) Upon presentation of the petition of

- (a) five or more non-residential users, or
- (b) the board of directors of a business improvement corporation with at least five members who are non-residential users,

a council shall consider and may by by-law made in accordance with this section designate an area within the municipality to be a business improvement area.

2(2) Before a by-law referred to in subsection (1) is made the council shall cause to be published in a newspaper having general circulation in the municipality, once each week for two consecutive weeks, a notice setting forth

- (a) the contents of the proposed by-law, and
- (b) the date, time and place at which objections to the proposed by-law will be heard.

2(3) No by-law referred to in subsection (1) shall be made if, not later than the date set for the hearing of objections under subsection (2), objections in writing are filed with the clerk of the municipality, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who in the clerk's opinion would, if the proposed business improvement area were designated, together be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy.

2(4) For the purposes of subsection (3), where one non-residential user recovers from another, through payments for rent or otherwise, an amount payable in consequence

1(3) Aux fins de la présente loi, un usager de bien non résidentiel peut agir en personne ou désigner un représentant pour agir en son nom.

1986, c.8, art.18; 1989, c.55, art.23; 1989, c.N-5.01, art.32; 1992, c.2, art.9; 1998, c.41, art.15; 2000, c.26, art.31.

1.1 La présente loi et tout règlement établi en vertu de celle-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités*.

2005, c.7, art.8.

2(1) Un conseil doit examiner toute requête présentée par

- a) au moins cinq usagers de bien non résidentiel, ou
- b) le conseil d'administration d'une corporation d'amélioration des affaires ayant au moins cinq membres qui sont des usagers de bien non résidentiel,

et peut, par arrêté municipal établi conformément au présent article, désigner une zone à l'intérieur de la municipalité comme une zone d'amélioration des affaires.

2(2) Le conseil doit, avant d'établir un arrêté municipal visé au paragraphe (1), faire publier une fois par semaine durant trois semaines consécutives dans un journal ayant une circulation générale dans la municipalité, un avis énonçant

- a) la teneur de l'arrêté municipal proposé; et
- b) la date, l'heure et le lieu où les oppositions à l'arrêté municipal proposé seront entendues.

2(3) Aucun arrêté municipal visé au paragraphe (1) ne doit être établi si, avant l'échéance de la date fixée pour l'audition des oppositions prévues au paragraphe (2), des oppositions écrites sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de bien non résidentiel ou par des usagers de bien non résidentiel qui, de l'avis du conseil, si la zone d'amélioration des affaires proposée était désignée, seraient ensemble responsables du paiement du tiers au moins du montant à prélever au moyen d'une contribution.

2(4) Aux fins du paragraphe (3), lorsqu'un usager de bien non-résidentiel recouvre d'un autre usager, par voie de loyer ou autrement, un montant payable en raison de

of the imposition of a levy, the latter, to the exclusion of the former, shall be considered liable to pay that amount, and, unless the contrary is shown, the clerk may assume

(a) that every lessor of property recovers from those to whom he leases the property the full amount that he pays in consequence of the imposition of a levy, and

(b) where a lessor leases parts of a property to different persons, that the lessor recovers from each of them in proportion to the area that each one occupies.

2(5) Where a council is precluded from making a by-law by reason of subsection (3), no property within the proposed business improvement area is subject to a by-law subsequently made under this section before one year has elapsed from the date of last publication under subsection (2).

2(6) Where a council refuses to make a by-law requested under subsection (1), no property within the proposed business improvement area is subject to a by-law subsequently made under this section before one year has elapsed from the date of the decision of council.

2(7) The sufficiency of any petition or objection described in this section shall be determined by the clerk of the municipality, and such determination is final.

2(8) The procedures set out in subsections (1), (2), (3), (4), (5) and (7) apply to the amendment of any by-law made under this section, but not to the repeal of a by-law, and no amendment altering the boundaries of a business improvement area is effective before the thirty-first day of December of the year in which it is made.

2(9) No by-law repealing a by-law made under this section is effective before the thirty-first day of December of the year in which it is made.

2(10) No by-law establishing a business improvement area, and no amendment to such a by-law, is effective until approved by the Minister.

l'imposition d'une contribution, le dernier, à l'exclusion du premier, doit être considéré comme responsable du paiement de ce montant, et, jusqu'à preuve contraire, le secrétaire peut présumer

a) que chaque bailleur d'un bien recouvre de ceux à qui il donne le bien à bail, le montant complet qu'il paie en raison de l'imposition d'une contribution, et

b) lorsqu'un le bailleur donne à bail différentes parties d'un bien à différentes personnes, que le bailleur recouvre de chacune de ces personnes un montant proportionnel à l'aire que cette personne occupe.

2(5) Lorsqu'un conseil est empêché d'établir un arrêté municipal à cause du paragraphe (3), aucun bien dans la zone d'amélioration des affaires proposée n'est soumis à un arrêté municipal établi subséquentment en vertu du présent article avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de la dernière publication prévue au paragraphe (2).

2(6) En cas de refus d'un conseil d'établir un arrêté municipal sollicité en application du paragraphe (1), aucun bien dans la zone d'amélioration des affaires proposée n'est soumis à un arrêté municipal établi subséquentment en vertu du présent article avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de la décision du conseil.

2(7) Le secrétaire de la municipalité doit statuer sur la suffisance d'une requête et sur la validité d'une opposition décrites au présent article et sa décision est définitive.

2(8) La procédure énoncée aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (7) ne s'applique qu'à la modification et non pas à l'abrogation d'un arrêté municipal établi en vertu du présent article et aucune modification portant changement des limites d'une zone d'amélioration des affaires n'entre en vigueur avant le trente-et-un décembre de l'année de son établissement.

2(9) Aucun arrêté municipal portant abrogation d'un arrêté municipal établi en vertu du présent article n'entre en vigueur avant le trente-et-un décembre de l'année de son établissement.

2(10) Tout arrêté municipal qui établit une zone d'amélioration des affaires ainsi que ses modifications n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Ministre.

3(1) Where

- (a) a business improvement area has been designated under section 2;
- (b) a non-trading corporation the membership of which is open to all non-residential users and the constitution of which provides for an appointment referred to in subsection (3) has been incorporated for any or all of the following purposes:
- (i) the promotion of the business improvement area as a business or shopping area;
 - (ii) the improvement, enhancement, beautification and maintenance of municipally owned land, buildings and structures in the business improvement area, with the consent of council, beyond the level ordinarily provided by the municipality within that area;
 - (iii) the construction, operation and maintenance of public parking facilities on municipally owned land;
 - (iv) the maintenance of an administrative structure capable of carrying out the programs of the corporation within the business improvement area;
- (c) the board of directors of that corporation has submitted a budget in accordance with section 4; and
- (d) the council has approved the budget;

the council may by by-law impose a levy on non-residential property within the business improvement area and shall notify the Minister of this action.

3(2) A levy imposed under subsection (1) shall be at a rate determined by council, not to exceed twenty cents for each one hundred dollars of assessed value.

3(3) Where a by-law is made pursuant to subsection (1) the council may appoint a member of council to serve on the board of directors of the corporation.

4(1) With the approval of the majority of the members present at a special general meeting held for that purpose,

3(1) Le conseil peut, par arrêté municipal, imposer une contribution sur les biens non résidentiels dans la zone d'amélioration des affaires et doit aviser le Ministre de cette mesure

- a) lorsqu'une zone d'amélioration des affaires a été désignée en vertu de l'article 2;
- b) lorsqu'une corporation non-commerciale, à laquelle peuvent adhérer tous les usagers de bien non résidentiel et dont la constitution prévoit une nomination visée au paragraphe (3), a été constituée en corporation pour
- (i) la promotion de la zone d'amélioration des affaires comme zone d'affaires ou zone commerciale;
 - (ii) l'amélioration, le rehaussement, la décoration, et l'entretien des terrains, édifices et bâtiments appartenant à la municipalité dans la zone d'amélioration des affaires à un niveau supérieur au niveau normal assuré par la municipalité dans cette zone et ce, avec l'agrément du conseil;
 - (iii) la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de stationnement public sur des terrains appartenant à la municipalité;
 - (iv) le maintien d'une structure administrative capable de réaliser le programme de la corporation dans la zone d'amélioration des affaires;
- c) lorsque le conseil d'administration de la corporation a soumis un budget conformément à l'article 4; et
- d) lorsque le conseil a approuvé le budget.

3(2) Une contribution imposée en vertu du paragraphe (1) doit être fixée à un taux déterminé par le conseil, sans toutefois dépasser vingt cents pour chaque cent dollars de la valeur fixée.

3(3) Le conseil doit nommer un de ses membres pour siéger au conseil d'administration de la corporation lorsqu'un arrêté municipal est établi conformément au paragraphe (1).

4(1) Le conseil d'administration d'une corporation d'amélioration des affaires peut soumettre au conseil,

the board of directors of a business improvement corporation may submit to council, at the time and in the form prescribed by council, a budget of projected expenditures for any calendar year.

4(2) A council shall not approve a budget unless it gives notice, published at least once weekly for two weeks in a newspaper having general circulation within the municipality, disclosing

- (a) its intention to approve the budget,
- (b) the extent of the levy needed to implement the budget, and
- (c) the period during which objections may be made.

4(3) Objections to the budget may be submitted in writing to the clerk of the municipality by personal delivery not later than fifteen days after the last publication of notice pursuant to subsection (2), or by ordinary mail post-marked not later than that date.

4(4) Subsequent to the final date for submitting objections to the budget a council may require the board of directors of the business improvement corporation to convene a general meeting of non-residential users to consider the budget.

4(5) Subject to subsection (6), if two-thirds of the non-residential users in attendance at the general meeting approve the budget, or a revised budget, and the board of directors submits the approved budget to council, council may after fifteen days approve the budget without further notice.

4(6) No budget shall be approved if objections in writing to that budget are filed with the clerk of the municipality, jointly or independently, by one-third or more of all non-residential users or by non-residential users who in the clerk's opinion would together be liable to pay one-third or more of the amount to be raised by a levy.

4(7) Subsections 2(4) and 2(7) apply to the determination of issues arising under subsection (6).

4(8) Where the council does not approve a budget for any year no levy shall be imposed in that year and the by-law made under section 2 with respect to that business im-

avec l'approbation de la majorité des membres présents à une assemblée générale extraordinaire tenue à cette fin, un budget de dépenses envisagées pour une année quelconque, à la date et selon les formalités que prescrit le conseil.

4(2) Avant d'approuver un budget, le conseil doit donner un avis, publié au moins une fois par semaine durant deux semaines dans un journal ayant une circulation générale dans la municipalité, révélant

- a) son intention d'approuver le budget,
- b) l'importance de la contribution nécessaire pour la mise en oeuvre du budget, et
- c) le délai d'opposition au budget.

4(3) Des oppositions au budget peuvent être soumises par écrit au secrétaire de la municipalité par remise en personne dans les quinze jours au plus tard de la dernière publication de l'avis en conformité avec le paragraphe (2), ou par courrier ordinaire estampillé dans le même délai.

4(4) Un conseil peut, à l'expiration du délai d'opposition au budget, exiger que le conseil d'administration de la corporation convoque une assemblée générale des usagers de bien non résidentiel pour l'examen du budget.

4(5) Sous réserve du paragraphe (6), si deux tiers des usagers de bien non résidentiel présents à l'assemblée générale approuvent le budget ou un budget révisé et si le conseil d'administration soumet le budget approuvé au conseil, le conseil peut après quinze jours l'approuver sans autre avis.

4(6) L'approbation d'un budget n'est pas permise si des oppositions par écrit à ce budget sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité, conjointement ou séparément, par le tiers au moins de tous les usagers de bien non résidentiel qui, de l'avis du conseil, seraient ensemble responsables du paiement du tiers au moins du montant à prélever au moyen d'une contribution.

4(7) Les paragraphes 2(4) et 2(7) sont applicables pour trancher les questions découlant du paragraphe (6).

4(8) À défaut d'approbation d'un budget par le conseil concernant une année quelconque, aucune contribution ne doit être imposée durant cette année et l'arrêté municipal

provement area shall be deemed to be repealed as of the first day of January of that year.

1991, c.27, s.6.

5(1) Subject to subsection (5), where a council has notified the Minister that it has made a by-law imposing a levy, the Minister shall, as soon as may be after the first day of January of the year to which the by-law relates, pay to the business improvement corporation, to be expended for the purposes set out in its budget for that year, an amount equal to the total amount which will be payable by owners in respect of the levy.

5(2) Where the Minister has made a payment under subsection (1), the Minister of Finance, when next he mails a notice under subsection 7(2) of the *Real Property Tax Act* to the owner of non-residential property within the business improvement area, shall state on that notice the amount payable by the owner in respect of the levy.

5(3) The amount payable by an owner in respect of the levy shall be calculated by multiplying the rate of the levy by the assessed value of the property he owns.

5(4) The amount stated under subsection (2) to be payable by an owner, together with such sum as would, if the levy were a tax on real property under the *Real Property Tax Act*, be added from time to time by way of penalty, is a debt due to the Minister of Finance and is recoverable in any court of competent jurisdiction.

5(5) Where, in any calendar year, the Minister of Finance receives from payments by owners in respect of a levy a lesser amount in aggregate than the amount payable by them, the Minister shall, when he next makes a payment to the business improvement corporation under subsection (1), reduce the amount of that payment by the amount of the shortfall.

5(6) Where, in any calendar year, the Minister of Finance receives from payments by owners in respect of a levy a greater amount in aggregate than the amount that the levy was calculated to raise, the Minister shall pay the excess to the business improvement corporation when he next makes a payment to it under subsection (1).

5(7) When the Minister makes a payment under subsection (1) which is reduced in accordance with subsection (5), the debt calculated under subsection (4) ceases to be

établi en vertu de l'article 2 relativement à cette zone d'amélioration des affaires est réputé être abrogé à compter du premier janvier de cette année.

1991, c.27, art.6.

5(1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un conseil a avisé le Ministre qu'il a établi un arrêté municipal imposant une contribution, le Ministre doit, aussitôt que possible après le premier janvier de l'année à laquelle se rapporte l'arrêté municipal, payer à la corporation d'amélioration des affaires un montant égal au montant total que les propriétaires doivent payer relativement à la contribution pour fins de dépenses indiquées dans le budget de cette corporation pour cette année.

5(2) Lorsque le Ministre a effectué un paiement en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances doit, dans son prochain envoi d'un avis en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* au propriétaire du bien non résidentiel dans la zone d'amélioration des affaires, y indiquer le montant payable par le propriétaire relativement à la contribution.

5(3) Le montant payable par un propriétaire relativement à la contribution est le produit du taux de la contribution par la valeur fixée du bien qui lui appartient.

5(4) Le montant à payer par un propriétaire indiqué en vertu du paragraphe (2) et toute somme qui y serait ajoutée à l'occasion par voie de pénalité si la contribution était un impôt foncier selon la *Loi sur l'impôt foncier*, constituent une dette due au ministre des Finances et sont recouvrables devant tout tribunal compétent.

5(5) Lorsque, durant une année civile quelconque, le montant total que le ministre des Finances reçoit des propriétaires relativement à une contribution est inférieur au montant qui est exigible à leur égard, le Ministre doit, à son prochain paiement à cette corporation en vertu du paragraphe (1), réduire de ce prochain paiement le montant de la différence.

5(6) Lorsque, durant une année civile quelconque, le montant total que le ministre des Finances reçoit des propriétaires relativement à une contribution est supérieur au montant que la contribution aurait rapporté selon les calculs, le Ministre doit payer l'excédent à la corporation d'amélioration des affaires à son prochain paiement en vertu du paragraphe (2).

5(7) Lorsque le Ministre effectue en vertu du paragraphe (1) un paiement qui est réduit en conformité avec le paragraphe (5), la dette calculée en vertu du paragraphe

due to the Minister of Finance and becomes a debt due to the business improvement corporation and recoverable by the business improvement corporation in any court of competent jurisdiction, and the amount of that debt, until paid, continues to increase in accordance with subsection (4).

5(8) When a debt formerly due to the Minister of Finance has become a debt due to a business improvement corporation in accordance with subsection (7), the Minister of Finance shall

- (a) identify to the corporation
 - (i) the properties in relation to which the payment due in respect of the levy has not been received, and
 - (ii) the names of the owners of those properties;

and

- (b) inform the corporation of the amount which had initially been payable by the owner in respect of the levy.

5(9) A decision of the Director as to

- (a) the assessed value of non-residential property,
- (b) whether real property is non-residential property, or
- (c) whether non-residential property lies within a business improvement area

is final.

5(10) A decision of the Minister of Finance as to any amount paid or payable to him by any owner is final.

1989, c.N-5.01, s.32.

6 A council may enter into an agreement with a business improvement corporation to provide for the construction, operation and maintenance of public parking facilities on municipally owned land in the business improvement area; and where such agreement commits the business improvement corporation to make from the proceeds of the levy an annual contribution towards the initial cost of acquiring or developing such facilities, the council may by by-law impose a levy on non-residential property within the business improvement area in each year of the agree-

(4) cesse d'être une dette due au ministre des Finances pour devenir une dette due à la corporation d'amélioration des affaires et recouvrable par celle-ci devant tout tribunal compétent, et le montant de cette dette continue à augmenter conformément au paragraphe (4) jusqu'à son paiement.

5(8) Lorsqu'une dette anciennement due au ministre des Finances est devenue une dette due à la corporation d'amélioration des affaires conformément au paragraphe (7), le ministre des Finances doit

- a) préciser à la corporation
 - (i) les biens à l'égard desquels le paiement dû relativement à la contribution n'a pas été reçu, et
 - (ii) les noms des propriétaires de ces biens;

et

- b) informer la corporation du montant que le propriétaire doit initialement payer relativement à la contribution.

5(9) Est définitive une décision du directeur concernant

- a) la valeur fixée des biens non résidentiels,
- b) la question de savoir si des biens réels sont des biens non résidentiels, ou
- c) la question de savoir si des biens non résidentiels se trouvent dans une zone d'amélioration des affaires.

5(10) Est définitive une décision du ministre des Finances concernant tout montant qui lui est payé ou payable par un propriétaire.

1989, c.N-5.01, art.32.

6 Un conseil peut conclure un accord avec une corporation d'amélioration des affaires pour fournir la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de stationnement public sur les terrains appartenant à la municipalité et situés dans la zone d'amélioration des affaires; et lorsqu'un tel accord engage la corporation d'amélioration des affaires à faire une contribution annuelle pour les coûts initiaux d'acquisition ou d'aménagement de ces installations avec le produit de la contribution, le conseil peut, par arrêté municipal, imposer une

ment in order to raise money payable to the municipality under the agreement, notwithstanding subsections 3(1) and 4(8) and notwithstanding that the business improvement corporation may have ceased to carry on operations for any reason or may no longer be in existence.

7(1) A business improvement corporation shall account to council

(a) within three months after the end of the year for which the levy was imposed, and

(b) at any other time when requested by the council,

as to the expenditure of the sums received by the corporation under this Act.

7(2) Where

(a) a business improvement corporation ceases to exist or to carry on operations, or

(b) a by-law designating a business improvement area is repealed

any funds of the corporation which are not required for satisfying the legal obligations of the corporation shall be transferred to the council, to be expended for purposes for which the corporation might lawfully have used them.

8 A business improvement area designated under the *Business Improvement Areas Act*, chapter B-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is a business improvement area for the purpose of this Act, and this Act applies to the amendment and repeal of any by-law by which such an area was designated.

9 *The Business Improvement Areas Act, chapter B-10.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed.*

10 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 1, 1985.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

contribution sur les biens non résidentiels dans la zone d'amélioration des affaires pour chaque année de l'accord en vue de prélever l'argent payable à la municipalité selon l'accord, nonobstant les paragraphes 3(1) et 4(8) et nonobstant le fait que la corporation d'amélioration des affaires peut ne plus exister ou peut avoir cessé d'exercer ses activités pour une raison quelconque.

7(1) Une corporation d'amélioration des affaires doit rendre compte au conseil

a) dans les trois mois après la fin de l'année pour laquelle la contribution a été imposée, et

b) à tout autre moment, à la demande du conseil,

de dépenses des sommes qu'elle a reçues en vertu de la présente loi.

7(2) Lorsque

a) une corporation d'amélioration des affaires cesse d'exister ou d'exercer ses activités, ou

b) un arrêté municipal portant désignation d'une zone d'amélioration des affaires est abrogé,

les fonds de la corporation non requis pour exécuter ses obligations légales doivent être transférés au conseil en vue de dépenses pour lesquelles la corporation pourrait les avoir utilisés légalement.

8 Une zone d'amélioration des affaires désignée en vertu de la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, chapitre B-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est une zone d'amélioration des affaires aux fins de la présente loi, et la présente loi s'applique à la modification et à l'abrogation de tout arrêté municipal par lequel une telle zone a été désignée.

9 *La Loi sur les zones d'amélioration des affaires, chapitre B-10.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé.*

10 *La présente loi entre en vigueur au jour qui sera fixé par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1985.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.